

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000789-160

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

RAYMOND AYAS, résidant au 2175, Nicolas-Perrot, Montréal, Québec, H3M 1W9

Demandeur;

c.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale ayant son siège social au 44,
King Street West, Toronto, Ontario, M5H 1H1

et

SCOTIAMOCATTA, personne morale ayant
son siège social au 40, King Street West,
Toronto, Ontario, M5W 2X6

et

SCOTIA CAPITAL (USA) INC., personne
morale ayant son siège social au 1, Liberty
Plaza, New York, New York, États-Unis, 10006

et

DEUTSCHE BANK AG, personne morale
ayant son siège social au 12, Taunusanlage,
60325 Frankfurt AM Main, Allemagne, 60262

et

DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED,
personne morale ayant son siège social au
199, Bay Street, Suite 4700, Commerce Court
West, Toronto, Ontario, M5L 1E9

et

DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC.,
personne morale ayant son siège social au 60,

Wall Street, New York, New York, États-Unis,
10005

et

HSBC BANK PLC, personne morale ayant son
siège social au 8, Canada Square, Londres,
Royaume-Uni, E14 5HQ

et

HSBC HOLDINGS PLC, personne morale
ayant son siège social au 8, Canada Square,
Londres, Royaume-Uni, E14 5HQ

et

BANQUE HSBC CANADA, personne morale
ayant son établissement principal au 2001,
avenue McGill College, Suite 160, Montréal,
Québec, H3A 1G1

et

HSBC SECURITIES (CANADA) INC.,
personne morale ayant son siège social au 70,
York Street, Suite 500, Toronto, Ontario, M5J
2S9

et

HSBC USA, INC. personne morale ayant son
siège social au 452, Fifth Avenue, New York,
New York, États-Unis, 10018

et

HSBC SECURITIES (USA) INC., personne
morale ayant son siège social au 453, Fifth
Avenue, New York, New York, États-Unis,
10018

et

**THE LONDON SILVER MARKET FIXING
LIMITED**, personne morale ayant son siège

social au 1, Silk Street, Londres, Royaume-Uni, EC2Y 8HQ

et

UBS AG, personne morale ayant son siège social au 45, Bahnhofstrasse, Zurich, Suisse, 8001

et

BANQUE UBS (CANADA), personne morale ayant son établissement principal au 600, boul. De Maisonneuve Ouest, Suite 2710, Montréal, Québec, H3A 3J2

et

UBS SECURITIES LLC, personne morale ayant son siège social au 677, Washington Blvd., Stamford, Connecticut, États-Unis, 06901

et

Barclays PLC, personne morale ayant son siège social au 1, Churchill Place, Londres, Angleterre, E14 5HP

et

BARCLAYS BANK PLC, personne morale ayant son siège social au 745, Seventh Avenue, New York, New York, États-Unis, 10019

et

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 333, rue Bay, suite 4910, Toronto, Ontario, M5H 2R2

et

BARCLAYS CAPITAL INC., personne morale ayant son siège social au 745, Seventh

Avenue, New York, New York, États-Unis,
10019

et

BARCLAYS CAPITAL PLC, personne morale
ayant son siège social au 5, The North
Colonnade, Canary Wharf, Londres,
Angleterre, E14 EBB

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT MODIFIÉE**
(Article 575 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 14 août 2014 (la « **Période visée par l'action** »), a effectué une transaction dans un instrument du marché de l'argent (« **Instruments du marché de l'argent*** »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'argent.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées », ci-après le « **Groupe** »

*« Instruments du marché de l'argent » comprend notamment : les lingots d'argent ou pièces de monnaie en argent, les contrats à terme sur de l'argent négocié sur le marché des échanges au Canada, les actions dans les fonds d'argent négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'argent négociées dans un marché boursier au Canada, l'argent mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'argent au comptant ou les transactions sur

l'argent ou les options d'achat d'argent hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'argent ou les options sur contrats à terme d'argent hors cote ou en vente libre, les baux sur l'argent et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

3. Ce recours découle d'un complot parmi les Défenderesses afin de fixer, d'augmenter, de diminuer, de maintenir, de stabiliser, de contrôler, de truquer ou d'augmenter déraisonnablement le prix de l'argent et des Instruments du marché de l'argent;
4. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour acheter des Instruments du marché de l'argent (ou ont vendu à des prix artificiellement réduits) au cours de la Période visée par l'action;

B) LES DÉFENDERESSES

5. Les Défenderesses sont solidairement responsables pour les actions et les dommages attribuables à leurs co-conspirateurs, incluant ceux qui ne sont pas spécifiquement désignés dans cette procédure, le cas échéant;
6. Les termes «Défenderesse» ou «Défenderesses» comprennent, en plus de celles qui sont nommées spécifiquement ci-dessous, tous les prédécesseurs des Défenderesses désignées, y compris ceux qui ont été fusionnés avec les Défenderesses désignées ou qui ont été acquis par elles, ainsi que toutes filiales ou sociétés affiliées, totalement détenues ou contrôlées par les Défenderesses de même que toute entité non désignée ayant joué un rôle important dans les actes illégaux reprochés;

Scotia

7. La Défenderesse La Banque de Nouvelle-Écosse, est une banque canadienne ayant son siège social à Toronto et est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe I;
8. La Défenderesse Scotiamocatta, est une filiale à part entière de La Banque de Nouvelle-Écosse, division des métaux et métaux précieux, ayant son siège social à Toronto;
9. La Défenderesse Scotia Capital (USA) Inc., est une filiale à part entière de La Banque de Nouvelle-Écosse ayant son siège social à New York;
10. Les Défenderesses La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotiamocatta et Scotia Capital (USA) Inc. seront ci-après collectivement nommées « **Scotia** » ;

Deutsche

11. La Défenderesse Deutsche Bank AG, est parmi les principaux fournisseurs mondiaux en matière de services financiers constituée en vertu des lois allemandes, ayant son siège social à Francfort, en Allemagne et ayant une place d'affaires à Toronto en Ontario;
12. La Défenderesse Deutsche Bank AG est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
13. La Défenderesse Deutsche Bank Securities Limited, est une société de services financiers ayant élu domicile à Toronto et est une filiale à part entière de Deutsche Bank AG;
14. La Défenderesse Deutsche Bank Securities Inc. est une société de services financiers ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de Deutsche Bank AG;
15. Les Défenderesses Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities Inc. seront ci-après collectivement nommées « **Deutsche** »;

HSBC

16. La Défenderesse HSBC Bank PLC est une société de services financiers constituée en vertu des lois du Royaume-Uni, ayant son siège social à Londres, en Angleterre et des filiales au Canada;
17. La Défenderesse HSBC Holdings PLC est une filiale à part entière de HSBC Bank PLC ayant son siège social à Londres, en Angleterre;
18. La Défenderesse Banque HSBC du Canada est une société de services financiers régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II ayant son siège social à Vancouver, en Colombie-Britannique et un établissement principal à Montréal;
19. La Défenderesse Banque HSBC Canada est une filiale de HSBC Holdings PLC;
20. La Défenderesse HSBC Securities (Canada) Inc. est une filiale à part entière de Banque HSBC Canada ayant son siège social à Toronto, en Ontario et un établissement principal à Montréal.
21. La Défenderesse HSBC USA, Inc. est une filiale à part entière de HSBC Bank PLC ayant sa principale place d'affaires à New York;
22. La Défenderesse HSBC Securities (USA) Inc. est une filiale à part entière de HSBC Bank PLC ayant sa principale place d'affaires à New York;

23. Les Défenderesses HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, Banque HSBC Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA, Inc. et HSBC Securities (USA) Inc. seront ci-après collectivement nommées « **HSBC** »;

UBS

24. La Défenderesse UBS AG est une société de services financiers dont le siège social est à Zurich en Suisse et est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
25. La Défenderesse UBS Securities LLC est une société de services financiers ayant son siège social à Stamford, au Connecticut et est une filiale à part entière de UBS AG;
26. La Défenderesse Banque UBS (Canada) est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Toronto, en Ontario, et son établissement principal à Montréal;
27. Les Défenderesses UBS AG, UBS Securities LLC et Banque UBS (Canada) seront ci-après collectivement nommées « **UBS** »;

Barclays

- 27.1 La Défenderesse Barclays PLC est une compagnie britannique publique limitée ayant son siège social à Londres, en Angleterre;
- 27.2 La Défenderesse Barclays Bank PLC est une compagnie publique limitée et est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III, ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de Barclays PLC;
- 27.3 La Défenderesse Barclays Capital PLC est une société de services financiers ayant son siège social à Londres, en Angleterre, et est une filiale à part entière de Barclays PLC;
- 27.4 La Défenderesse Barclays Capital Inc. est une société américaine de services bancaires d'investissement ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de Barclays Bank PLC;
- 27.5 La Défenderesse Barclays Capital Canada Inc. est une compagnie canadienne de services financiers ayant son siège social à Toronto et est une filiale à part entière de Barclays Bank PLC;
- 27.6 Les Défenderesses Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital PLC, Barclays Capital Inc. et Barclays Capital Canada Inc. seront ci-après collectivement nommées « **Barclays** »;

London Silver Market Fixing Limited

- 28. La Défenderesse The London Silver Market Fixing Limited est une société privée fondée en 1998 ayant son siège social à Londres, en Angleterre et est responsable de la fixation du prix de l'argent sur les marchés internationaux;
- 29. La Défenderesse The London Silver Market Fixing Limited est détenue et contrôlée par certaines des Défenderesses soit, Deutsche, HSBC et Scotia;
- 30. Ces dernières sont également les seules membres de la Défenderesse The London Silver Market Fixing Limited;

C) LE MARCHÉ DE L'ARGENT

- 31. Le marché de l'argent est constitué de toutes les opérations et transactions, l'acquisition ou la vente d'une certaine quantité d'argent sur les marchés internationaux;
- 32. Il n'y a pas de marché physique et presque toutes les opérations ont lieu sur des systèmes électroniques exploités par des grandes banques, telles que les Défenderesses. Les opérateurs affichent les prix auxquels ils sont prêts à acheter et à vendre de l'argent. Les utilisateurs passent leur commande grâce à un ordinateur;
- 33. Le marché de l'argent est en opération 24 heures par jour dans les différents marchés à travers le monde;
- 34. Avec l'avènement du commerce électronique, il est possible d'échanger de l'argent pendant les week-ends;
- 35. Les Défenderesses, collectivement, représentent une portion substantielle du marché de l'argent au Canada;

D) CAUSE D'ACTION :

a. Le Cartel

Le Fixing

- 36. Les Défenderesses ont comploté afin d'influer sur le prix de l'argent et de dissimuler leur pratique collusive de façon à ce que les autres acteurs de l'industrie et les membres du Groupe soient tenus dans l'ignorance;
- 37. Jusqu'au mois d'août 2014, les Défenderesses, soient nommément Scotia, Deutsche et HSBC communiquaient ensemble via une conférence téléphonique privée et confidentielle, à 12h00 GMT, pour ce qui est connu comme la fixation de Londres du marché de l'argent (ci-après le « **London Silver Fixing** » ou « **Fixing** »);

38. Le Fixing établit un prix de référence pour l'argent soit un prix convenu à être utilisé à l'avance par les acheteurs et les vendeurs d'argent (ci-après le «**Prix fixe**»);
39. Le Prix fixe a un effet sur le marché de l'argent au comptant, et par voie de conséquence, sur le marché plus large des Instruments du marché de l'argent;
40. À l'origine, l'établissement du prix de l'argent devait s'établir à l'ouverture et à la clôture du marché de façon ouvertement concurrentielle;
41. Le processus devait s'ouvrir au prix courant, prétendument concurrentiel, c'est-à-dire le prix de l'argent au comptant («**Spot price** »);
42. À partir de ce point de départ, une vente aux enchères concurrentielle devait avoir lieu, et c'était au point d'équilibre d'une telle enchère que le Prix fixe devait être établi;
43. Le Prix fixe est donc le prix de référence pour l'argent retenu lors du Fixing;
44. Le Prix fixe est ensuite directement utilisé dans tous les contrats d'achat et de vente d'argent comme étant le prix de référence pour un jour donné;
45. Toutefois, dès l'année 1999 et jusqu'au 19 mars 2014, sous le couvert d'un processus opaque de Fixing, les Défenderesses ont comploté entre elles pour fixer, augmenter, diminuer, maintenir, stabiliser, contrôler ou accroître déraisonnablement les écarts offre-demande (*bid-ask spreads*) utilisés par les différents acteurs du marché de l'argent;
46. Cela a été fait dans le but d'augmenter les profits des Défenderesses aux dépens des membres du Groupe;

La manipulation des Écarts Offre-demande (*Bid-Ask Spreads*) et des Instruments du marché de l'argent

47. La différence entre le prix qu'un acteur sur le marché est prêt à acheter puis à vendre de l'argent ou un Instrument du marché de l'argent est connu sous le nom de *bid-ask spreads*;
48. L'écart (*spread*) entre l'offre (*bid*) et la demande (*ask*) est un moyen par lequel les Défenderesses sont rémunérées pour les transactions au comptant;
49. Les Défenderesses veulent acheter bas et vendre haut et veulent des écarts le plus grands possibles;
50. Afin de pouvoir fixer, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement les écarts offre-demande, les Défenderesses ont partagé ensemble de l'information privilégiée sur d'importantes transactions courantes et à venir, confidentielle, sur le contenu de leurs carnets de commande, incluant les prix auquel l'ordre « arrêter les pertes » ou ordre « limite » est déclenché de leurs clients;

51. Compte tenu de la connaissance approfondie des Défenderesses quant au Prix fixe, qu'elles avaient elle-même manipulé et du flux de transactions, celles-ci étaient à même de manipuler et de fixer leurs écarts offre-demande dans le marché de l'argent de façon à générer, pour leur propre bénéfice, des profits au-delà de toute compétition;
52. Ainsi, en plus de la manipulation du Fixing, les Défenderesses ont comploté entre elles pour fixer, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement les écarts offre-demande (*bid-ask spreads*) des Instruments du marché de l'argent, transigés dans le marché tout au long de la journée de transaction;
53. Cela a été fait dans le but d'améliorer les profits des Défenderesses aux dépens des membres du Groupe;
54. Ainsi, la collusion afin d'accroître cet écart a directement causé des dommages aux clients en les forçant à payer plus et à recevoir moins dans le cadre d'une transaction d'argent au comptant;
55. D'ailleurs, il y a des milliers de communications impliquant plusieurs Défenderesses qui reflètent les discussions qui ont eu lieu concernant les écarts ci-haut mentionnés;
56. En résumé :
- Les Défenderesses ont comploté pour contrôler et fixer les prix des Instruments du marché de l'argent;
 - Les Défenderesses ont communiqué entre elles de façon concertée dans le but de partager des informations confidentielles et ainsi influencer en leur faveur le prix de l'argent;
 - Les Défenderesses ont comploté afin de fixer les écarts entre l'offre et la demande sur le marché des transactions d'argent au comptant;
 - Les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix de référence;
 - Les Défenderesses ont instauré des méthodes pour contrôler la fixation du prix de référence;
 - Les Défenderesses ont eu recours à d'autres tactiques de contrôle ou de manipulation afin de fixer le prix de référence dans la direction souhaitée;
 - Les Défenderesses ont eu recours à d'autres pratiques illicites qui démontrent qu'elles ont sciemment fixé le prix de l'argent transigé sur le marché des Instruments du marché de l'argent;
57. En raison de l'importance des prix des transactions au comptant, le complot des Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments du marché de

l'argent incluant tant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse;

b. Les enquêtes par les autorités de détection, de répression et de réglementation

58. Les autorités de détection, de répression et de réglementation de plusieurs pays ont ouvert des enquêtes sur la conduite des Défenderesses dans le marché des Instruments du marché de l'argent;
59. Dix banques, dont les Défenderesses, ont en effet été mises sous enquête quant au rôle qu'elles ont joué dans le complot visant la fixation du prix de plusieurs métaux précieux sur les marchés internationaux, tel qu'il appert de l'article du Wall Street Journal, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;
60. Le 20 mai 2015, la Défenderesse USB s'est assurée via une entente de plaidoyer, d'obtenir une immunité à l'égard des enquêtes du U.S. Department of Justice (ci-après « DOJ ») quant aux inconduites reliées à certaines transactions dans le marché des métaux précieux;
61. En lien avec cette immunité, USB mentionne que : *“this immunity reflects UBS’s role as the firm that first reported potential misconduct to the DOJ, and the full cooperation provided to the DOJ and other authorities throughout the world.”*, tel qu'il appert de l'article de l'agence Bloomberg, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
62. La Défenderesse Deutsche a quant à elle conclu une entente de règlement à l'amiable dans le cadre de deux recours judiciaires entrepris aux États-Unis et alléguant la manipulation des prix de l'or et de l'argent, tel qu'il appert d'une lettre de ses avocats, transmise à la *U.S. District Court for the Southern District of New York*, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
63. En plus d'une contrepartie monétaire, la Défenderesse Deutsche a également accepté de fournir sa coopération, tel que mentionné dans la lettre P-3 :

« In addition to valuable monetary consideration, Deutsche Bank has also agreed to provide cooperation to Plaintiffs, including the production of instant messages and other electronic communications, as part of the settlement »;

c. La faute

64. Au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Instruments du marché de l'argent, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telles que définies dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée « *Loi sur la concurrence* »);

65. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;
- a) Les Défenderesses ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - b) Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - c) Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux;
66. Le complot était destiné à influencer le prix des Instruments du marché de l'argent;
67. Les Défenderesses, avec la complicité d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public dont, au Demandeur et aux membres du Groupe;
68. Les actes illégaux des Défenderesses, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par le Demandeur et les membres du Groupe;
69. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence d'un tel complot durant la Période visée par l'action;
70. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des transactions sur le marché de l'argent;

d. Lien de causalité

71. Le complot des Défenderesses a conduit à des prix artificiels pour les Instruments du marché de l'argent négociés;
72. Le Demandeur et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède;

E) DOMMAGES :

73. La relation entre les Défenderesses et leurs clients est la même que celle entre les marchands de biens ou services et les consommateurs, sauf que dans les opérations sur le marché de l'argent, les "biens" sont des Instruments du marché de l'argent;
74. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler

artificiallement le prix des Instruments du marché de l'argent transigés en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;

75. Ces actions ont privé les clients de change d'un marché concurrentiel et les ont exposé à des prix artificiels;
76. En l'absence de collusion, les Défenderesses, qui sont des concurrentes dans le marché de l'argent, auraient été motivées à travailler dans l'intérêt de leurs clients et à éviter les pratiques commerciales abusives afin de gagner une plus grande part de marché et ainsi, les clients auraient reçu des soumissions compétitives et récolté les avantages de la concurrence;
77. Lorsque le membre du Groupe a acheté directement ou indirectement des Instruments du marché de l'argent, il a subi un préjudice découlant du paiement d'un prix artificiellement gonflé (ou lorsque le membre du Groupe a vendu directement ou indirectement des Instruments du marché de l'argent, le préjudice découle de la réception d'un prix artificiellement diminué);
78. Lorsque le membre du Groupe a acheté ou autrement participé à un investissement ou fonds commun de placement, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui comprenaient des Instruments du marché de l'argent, toutes, ou au moins une partie des pertes ont été transmises à ce membre du Groupe à travers la valeur diminuée du véhicule d'investissement et/ou des frais de gestion plus élevés. Les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que cette répercussion se ferait;
79. Conséquemment, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

II FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR

80. Le Demandeur est un particulier résidant, dans la province de Québec;
81. Au cours de la Période visée par l'action, et plus particulièrement entre le 23 juillet 2012 et le 14 août 2014, le Demandeur a personnellement acheté de l'argent physique, en lingots ou en pièces, notamment via le détaillant KITCO;
82. Pendant cette même période, le Demandeur a également procédé et /ou participé à des achats groupés d'argent;
83. Au surplus, pendant la Période visée par l'action, le Demandeur a occasionnellement acheté de l'argent au comptant, d'autres particuliers;
84. Comme conséquence de la conduite des Défenderesses décrite dans les présentes, le Demandeur a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant aux Instruments du marché de l'argent et a subi des pertes et dommages;

85. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur;
86. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Demandeur a été confronté à cette réalité;
87. Le Demandeur ignorait que le prix payé avait été illégalement fixé, maintenu, augmenté ou autrement contrôlé;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

88. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- a) Chaque membre du Groupe a transigé des Instruments du marché de l'argent, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou toute autre véhicule d'investissement qui a transigé des Instruments du marché de l'argent au cours de la Période visée par l'action;
 - b) Chaque membre du Groupe a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant au prix des Instruments du marché de l'argent et en a subi des pertes et dommages;
 - c) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses;
 - d) Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membres du Groupe;
 - e) Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, et violaient la *Loi sur la concurrence*;
 - f) Les membres du Groupe ignoraient que le prix des Instruments du marché de l'argent transigés avaient été illégalement fixés, maintenus, augmentés ou autrement contrôlés;
 - g) Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

89. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile du Québec*, en ce que :
- a) Le Demandeur ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur;
 - d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
90. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Défenderesses et que le Demandeur veut faire trancher par l'action collective, sont :
- a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché de l'argent et/ou fixer artificiellement les prix des Instruments du marché de l'argent et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
 - b) La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
 - c) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé, directement ou indirectement, à l'achat d'Instruments du marché de l'argent ou à une diminution du prix obtenu, directement ou indirectement, à la vente d'Instruments du marché de l'argent et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
 - d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
 - e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;

- Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

91. L'action que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
92. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 200 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 100 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

93. Le Demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les motifs qui suivent :
- a. Il réside à Montréal;
 - b. Toute la cause d'action a pris naissance à Montréal car :
 - Le Demandeur a acheté de l'argent durant la période visée par l'action à Montréal;
 - Le Demandeur a subi ses dommages à Montréal;
 - c. [...];
 - d. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
94. Le Demandeur qui demande le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté de l'argent durant la période visée par l'action;
 - b) Il a subi des dommages;
 - c) Il comprend la nature du recours;
 - d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
95. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 14 août 2014 (la « **Période visée par l'action** »), a effectué une transaction dans un instrument du marché de l'argent (« **Instruments du marché de l'argent*** »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'argent.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées »

*« Instruments du marché de l'argent » comprend notamment : les lingots d'argent ou pièces de monnaie en argent, les contrats à terme sur de l'argent négocié sur le marché des échanges au Canada, les actions dans les fonds d'argent négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'argent négociées dans un marché boursier au Canada, l'argent mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'argent au comptant ou les transactions sur l'argent ou les options d'achat d'argent hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'argent ou les options sur contrats à terme d'argent hors cote ou en vente libre, les baux sur l'argent et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché de l'argent et/ou fixer artificiellement les prix des Instruments du marché de l'argent et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
- La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé, directement ou indirectement, à l'achat d'Instruments du marché de l'argent ou à une diminution du prix obtenu, directement ou indirectement, à la vente d'Instruments du marché de l'argent et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?

- Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe.
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 200 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 100 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, le 15 juillet 2026

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Marie-Maud Côté-Rouleau)

(Me Erika Provencher)

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Christine Béland

De: Todoc.ca <info@todoc.ca>
Envoyé: 15 juillet 2026 08:59
À: Christine Béland
Objet: Objet : 500-06-000789-160 - Confirmation de Notification des documents 'Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée (Article 575 et ss. C.p.c.)' par Christine Béland



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée (Article 575 et ss. C.p.c.)**' a été effectuée le 15 juillet 2026, à 08:55 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Document(s) notifié(s)

Nom

Clé de validation

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée.pdf	0ac4f4d24ab97f3d219f1a9c4e3d576f
--	----------------------------------

Information sur le dossier

Parties au dossier:	Raymond Ayas c. Banque de Nouvelle-Écosse et als.
Cour:	Cour supérieure
District:	District de Montréal
Numéro de dossier:	500-06-000789-160
Référence interne:	67-185

Expéditeur

Christine Béland, adjointe de Me Caroline Perrault
Siskinds, Desmeules, Avocats
43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
418-694-2009
christine.beland@siskinds.com

Destinataire(s)

Me Jessica Harding
Osler, Hoskin & Harcourt
1100-1000, rue De la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5
514-904-8100
jharding@osler.com

Me Myriam Brixi
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
4000-1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 4M4
514-871-1522
notifications-mtl@lavery.ca

Me Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l., .s.r.l.
3000-1-Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 4N8
514-982-4000
ariane.bisailon@blakes.com

Me Margaret Weltrowska
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville Marie, 39e étage, Montréal (Québec) H3B 4M7
514-878-8800
margaret.weltrowska@dentons.com

Me Karine Chênevert
Borden Ladner Gervais LLP
900-1000, rue De la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 5H4
514-879-1212
notification@blg.com

Me Guillaume Boudreau-Simard
Stikeman Elliott LLP
4100-1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 3V2
514-937-3000
gboudreau-simard@stikeman.com

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott LLP
4100-1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 3V2
514-397-3000
ymartineau@stikeman.com

Me Ryan Mayele, Me Jennifer Lemarquis
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, Montréal (Québec) H2Y 1B6
514-393-2087
faac.notifications@justice.gouv.qc.ca

L'équipe Todoc
514-657-2034 | 1-866-301-2476
todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000789-160

RAYMOND AYAS

Demandeur

c.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE & ALS.
et

Défenderesses

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une
action collective et pour obtenir
le statut de représentant MODIFIÉE
(Article 575 et ss. C.p.c.)

BB-6852

N/D : 67-185

Me Caroline Perrault
caroline.perrault@siskinds.com
Me Marie-maud Côté-Rouleau
marie-maud.cote-rouleau@siskinds.com
Me Erika Provencher
erika.provencher@siskinds.com

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43 rue De Buade, Bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com
SISKINDS.com/qc